



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Service d'économie rurale

Mesure
N° 540



Mesures agroenvironnementales et climatiques 2023 – 2027

Prime pour l'instauration d'une agriculture, pépinière et viticulture durable et respectueuse de l'environnement

Agriculture : Page 2 à 8

Pépinière : Page 9 à 12

Viticulture : Page 13 à 19



Mesures agroenvironnementales et climatiques 2023 – 2027

Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La **mesure agroenvironnementale et climatique "Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement"** vise à améliorer la biodiversité et la qualité de l'eau ainsi qu'à lutter contre l'érosion dans tout le Luxembourg. En effet, ce programme revêt une importance particulière puisqu'il vise à inciter la grande majorité des agriculteurs à mettre en place des éléments structurants du paysage, à adopter les meilleures pratiques agricoles et à promouvoir une agriculture extensive. Il s'agit d'une mesure horizontale qui vise une large participation des agriculteurs.

En effet, l'engagement pris par l'agriculteur porte sur l'ensemble de son exploitation (toute sa surface d'exploitation luxembourgeoise) et non pas seulement sur une partie de ses parcelles.

La mesure se compose de plusieurs conditions qui peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :

- Formation continue,
- Documentation et gestion raisonnée,
- Entretien du paysage,
- Charge maximale du bétail,
- Fertilisation organique et minérale,
- Domaine phytosanitaire,
- Protection de la biodiversité.

La prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement s'inscrit dans le prolongement des efforts déployés précédemment dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

2. Conditions générales de participation au programme

- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. La demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que la participation au programme puisse commencer le 1^{er} novembre de la même année.
- Aucune deuxième répétition d'un cas de non-conformité d'une même exigence ou norme relative à la conditionnalité élargie ou sociale n'a été constatée au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- Le cheptel bovin, ovin, caprin et équin est inférieur à 1,8 unités de gros bétail (UGB) par hectare de la surface agricole totale au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- L'exploitant respecte le seuil de 2 unités fertilisantes (UF) par hectares au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- L'exploitant respecte les normes de fertilisation pour la fumure au phosphore au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.

3. Conditions d'éligibilité annuelles

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La confirmation de l'engagement doit être faite annuellement dans la demande de surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- L'exploitant remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale sur l'ensemble de la surface de l'exploitation.
- L'exploitant s'engage à respecter les exigences minimales pour tous les programmes agroenvironnementaux et climatiques.
- La durée minimale de participation est de 5 ans durant laquelle les conditions d'allocation (voir sous le point 4) doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation et, en ce qui concerne les conditions visant la surface, sur l'ensemble de la surface éligible.

4. Conditions d'allocation

4.1 Formation continue

- Formation obligatoire de 10 heures (4 heures de pratique et 6 heures de théorie) en agroécologie et protection de l'environnement et 2 heures de sensibilisation au cycle de l'azote et aux excédents d'azote au cours des 3 premières années d'engagement.

Le nombre d'heures suivies est communiqué chaque année à l'exploitation par le Service d'économie rurale (SER).

4.2 Documentation et gestion raisonnée

- La tenue d'un carnet de parcellaire est obligatoire.

Ce carnet parcellaire contient, pour chaque parcelle, des informations sur le numéro de parcelle, la taille, la culture, le rendement escompté, les engrais organiques et minéraux appliqués (date, type/produit, quantité) ainsi que les produits phytosanitaires utilisés (date, produit, quantité).

Le carnet parcellaire doit être conservé sur l'exploitation pendant au moins 5 ans.

- Établissement d'un plan d'épandage pour les engrais organiques (si les unités fertilisantes dépassent 100 unités par an).
- Analyse systématique du sol (au moins tous les 5 ans) de toutes les surfaces de l'exploitation pour les principaux éléments nutritifs, à l'exception de l'azote. Pour les parcelles de terre arable, une analyse supplémentaire doit être prélevé tous les 12 hectares.
- Tous les engrais organiques produits ou utilisés sur l'exploitation doivent faire l'objet d'une analyse de leurs principaux éléments fertilisants tous les 5 ans si la production dépasse 100 t/an ou 200 m³/an.

Les entreprises qui exploitent une installation de biogaz doivent faire analyser le lisier de biogaz chaque année.

Dans le cas d'un engagement tout nouveau, d'un engrais qui n'a pas encore été analysé ou d'une parcelle de l'exploitation nouvellement exploitée, l'analyse doit avoir été effectuée au plus tard après 3 ans.

4.3 Entretien du paysage

- La taille cubique des haies est interdite.
- L'entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles, ainsi que des abords des bâtiments, doivent être garantis.
- Dans la zone verte, il est interdit de stationner ou de déposer de manière permanente des machines agricoles, des pneus et des bâches, ainsi que des déchets de construction sur des surfaces non prévues à cet effet.

4.4 Charge maximale du bétail

- Maintenir une densité de bétail modérée, à savoir 1,80 UGB ruminants/ha au maximum (en moyenne annuelle). La superficie totale de l'exploitation est prise en compte pour ce calcul.

4.5 Fertilisation organique et minérale

- **Parcelles agricoles :**

- A l'exception des parcelles faisant l'objet d'un engagement agroenvironnemental ou d'un régime d'aide en faveur de la biodiversité prévoyant l'interdiction de la fertilisation, ainsi que des pâturages ne permettant pas l'accès des tracteurs agricoles aux fins de l'épandage mécanique d'engrais, les engrais organiques doivent être répartis de manière égale et équilibrée sur toutes les terres de l'exploitation.
- Un agriculteur disposant d'une quantité de fertilisants organiques d'origine agricole supérieure à 130 kg d'azote par hectare et par an (ce qui correspond à 1,5 unité de fumure par hectare de surface d'exploitation), sans tenir compte des transferts de fertilisants organiques, ne peut pas utiliser de fertilisants organiques d'origine non agricole, sauf en cas de co-fermentation de matières organiques agricoles et non agricoles dans une installation de biogaz.
- Pour la culture du maïs, la valeur limite de 100 kg N/ha pour les reliquats d'azote (selon la méthode Nmin, VDLUFA A 6.1.4.1) dans la couche supérieure du sol (0-25 cm) doit être respectée après la récolte et jusqu'au plus tard 15 novembre.
- La fertilisation de base doit être effectuée en fonction des besoins des cultures, sur la base de classes de fertilité abaissées par rapport à la classe C (annexe 3).
- L'incorporation du lisier, du purin et des boues d'épuration liquides dans le sol doit être effectuée immédiatement (au plus tard 24 heures après l'épandage).
- En cas d'épandage d'engrais organiques, une culture doit être mise en place le plus rapidement possible après la récolte et au plus tard le 15 novembre.
- L'épandage de fumier ou de compost ou de boues d'épuration (même déshydratées) après la récolte, est interdit pendant la période allant du 15 novembre au 15 janvier sur les parcelles où du maïs a été cultivé.
- L'épandage de boues d'épuration pures ou transformées, notamment par compostage, même s'il s'agit de boues déshydratées et chaulées, est interdit sur les prairies permanentes.

- **Cultures maraîchères de plein air :**

- Il est interdit d'épandre des boues d'épuration pures ou transformées sur les surfaces de cultures maraîchères, notamment par compostage et même s'il s'agit de boues déshydratées et chaulées.
- La fertilisation azotée organique et minérale ne doit pas dépasser les limites spécifiques fixées pour chaque culture (annexe 4), exprimées en kg d'azote disponible par hectare de surface et par passage de culture.

- Réalisation d'analyses de sol sur le reliquat d'azote minéral nitrique (selon la méthode Nmin, VDLUFA A 6.1.4.1) dans la couche supérieure du sol (0-25 cm) pour les légumes de pleins champs entre le 15 octobre et le 15 novembre.

- **Surfaces arboricoles fruitières intensives :**

- Il est interdit d'épandre des boues d'épuration pures ou transformées sur les surfaces arboricoles fruitières intensives, notamment par compostage et même s'il s'agit de boues déshydratées et chaulées.
- La quantité totale d'azote provenant d'engrais organiques et minéraux ne doit pas dépasser 70 kg d'azote disponible par an et par hectare de l'ensemble du verger de l'exploitation, à l'exception des cultures de sureau, pour lesquelles la quantité d'azote disponible ne doit pas dépasser 110 kg par hectare de culture et par an.
- L'apport total d'engrais azoté disponible ne doit pas dépasser 50 kg d'azote par an et par hectare de la superficie totale consacrée aux cultures de baies de l'exploitation, à l'exception des groseilles, pour lesquelles cette valeur ne doit pas dépasser 70 kg par hectare de culture.
- L'apport d'engrais azoté ne doit pas dépasser 40 kg d'azote disponible par hectare par application.

4.6 Domaine phytosanitaire

- **Parcelles agricoles**

- L'utilisation de rodenticides (produits chimiques destinés à lutter contre les rongeurs) dans les zones Natura 2000 sans autorisation préalable est interdite.
- L'utilisation d'herbicides totaux après la récolte et jusqu'au 15 février sans semer une nouvelle culture ou une culture intermédiaire est interdite.
- La pratique consistant à sécher les semences à l'aide d'herbicides totaux est interdite.

4.7 Protection de la biodiversité

- Le retournement des prairies et pâturages dans les zones sensibles sans autorisation préalable (zones faisant partie du réseau Natura 2000, zones protégées d'intérêt national et prairies sensibles hors Natura 2000) est interdit.
- Le sursemis sur des surfaces de biotopes C dans les zones Natura 2000 (sauf cas exceptionnel) est interdit.
- Le traînage des prairies permanentes est interdit entre le 15 avril et le 1^{er} juillet dans les zones Natura 2000.
- Proportion minimale de 5% de surface d'intérêt écologique sur les prairies permanentes de l'exploitation. Pour les exploitations agricoles n'atteignant pas le seuil minimal, peuvent être comptabilisées certaines surfaces des éco-régimes et des régimes d'aide ayant trait à la sauvegarde de la diversité biologique suivants :
 - N° 512 - Prairies et pâturages non-productifs (les deux variantes)
 - N° 513 - Bandes non-productives sur prairies de fauche et pâturages (les quatre variantes)

- N° 517 - Surface de refuge sur prairies de fauche (avec un coef. de pondération : 0,1)
- N° 554 – Développement de systèmes agroforestiers (avec un coef. de pondération : 0,25)
- Tous les régimes d'aide ayant trait à la sauvegarde de la diversité biologique appliqués sur les prairies permanentes

- **Programme Biodiversité + :**

- Proportion minimale de 10% ou plus de surface de valeur écologique sur les prairies permanentes de l'exploitation.

Les éléments suivants sont comptabilisés comme surface d'intérêt écologique :

- Arbres isolés selon la classe d'arbres de la parcelle - coeff. de pond. :1,5
- Rangées d'arbres, haies et broussailles - coeff. de pond. :2
- Bosquets et mares - coeff. de pond. :1
- Bosquets adjacents (proportionnel à la longueur de contact avec la parcelle)
- Bordure de forêt - coeff. de pond. :0,3
- Biotopes et roselières sur prairies permanentes - coeff. de pond. :1
- Roselières adjacentes (proportionnel à la longueur de contact avec la parcelle)
- Cairns/tas de pierres - coeff. de pond. :2

- **Parcelles en arboriculture :**

- Sur les surfaces arboricoles fruitières intensives en production, une couverture du sol sous forme d'une végétation herbacée pérenne doit être présente au moins une fois sur deux entre les rangées.

5. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse pour l'environnement – volet agricole – s'élève à **11 800 000 €**.

Les montants de primes prévisionnels sont les suivants :

Prairies permanentes :

Pour les prairies permanentes, le montant de la prime est de **120 €/ha** pour les 90 premiers hectares de l'exploitation.

A partir de 90 ha, le montant de la prime est de **95 €/ha**.

En cas de participation au programme Biodiversité +, les primes sont les suivantes :

Pour les prairies permanentes, le montant de la prime est de **160 €/ha** pour les 90 premiers hectares de l'exploitation.

A partir de 90 ha de surface d'exploitation, le montant de la prime sur les prairies permanentes est de **130 €/ha**.

Les montants pour les prairies permanentes sont payés prioritairement.

Terres arables :

Sur les terres arables, le montant de la prime est de **60 €/ha** pour les 90 premiers hectares de l'exploitation.

A partir de 90 ha de surface d'exploitation, le montant de la prime est de **50 €/ha**.

6. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Misch MÜHLEN	Tel.: 247-72554	Reform23@ser.public.lu
Lynn KIEFFER	Tel.: 247-82567	



Mesures agroenvironnementales et climatiques 2023 – 2027

Prime pour l'instauration de pépinières durables et respectueuses de l'environnement

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La **mesure agroenvironnementale et climatique "Prime pour l'instauration de pépinières durables et respectueuses de l'environnement"** vise à améliorer la biodiversité et la qualité de l'eau ainsi qu'à lutter contre l'érosion dans tout le Luxembourg. En effet, ce programme revêt une importance particulière puisqu'il vise à inciter la grande majorité des agriculteurs à mettre en place des éléments structurants du paysage, à adopter les meilleures pratiques agricoles et à promouvoir une agriculture extensive. Il s'agit d'une mesure horizontale qui vise une large participation des agriculteurs.

En effet, l'engagement pris par l'agriculteur porte sur l'ensemble de son exploitation (toute sa surface d'exploitation luxembourgeoise) et non pas seulement sur une partie de ses parcelles.

La mesure se compose de plusieurs conditions qui peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :

- Formation continue,
- Documentation et gestion raisonnée,
- Entretien du paysage,
- Charge maximale du bétail,
- Fertilisation organique et minérale,
- Domaine phytosanitaire,
- Protection de la biodiversité.

La prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement s'inscrit dans le prolongement des efforts déployés précédemment dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel.

2. Conditions générales de participation au programme

- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. La demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que la participation au programme puisse commencer le 1^{er} novembre de la même année.
- Aucune deuxième répétition d'un cas de non-conformité d'une même exigence ou norme relative à la conditionnalité élargie ou sociale n'a été constatée au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- Le cheptel bovin, ovin, caprin et équin est inférieur à 1,8 unités de gros bétail (UGB) par hectare de la surface agricole totale au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- L'exploitant respecte le seuil de 2 unités fertilisantes (UF) par hectares au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- L'exploitant respecte les normes de fertilisation pour la fumure au phosphore au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.

3. Conditions d'éligibilité annuelles

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La confirmation de l'engagement doit être faite annuellement dans la demande de surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- L'exploitant remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale sur l'ensemble de la surface de l'exploitation.
- L'exploitant s'engage à respecter les exigences minimales pour tous les programmes agroenvironnementaux et climatiques.
- La durée minimale de participation est de 5 ans durant laquelle les conditions d'allocation (voir sous le point 4) doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation et, en ce qui concerne les conditions visant la surface, sur l'ensemble de la surface éligible.

4. Conditions d'allocation

4.1 Formation continue

- Formation obligatoire de 10 heures (4 heures de pratique et 6 heures de théorie) en agroécologie et protection de l'environnement et 2 heures de sensibilisation au cycle de l'azote et aux excédents d'azote au cours des 3 premières années d'engagement.

Le nombre d'heures suivies est communiqué chaque année à l'exploitation par le Service d'économie rurale (SER).

4.2 Documentation et gestion raisonnée

- La tenue d'un carnet de parcellaire est obligatoire.

Ce carnet parcellaire contient, pour chaque parcelle, des informations sur le numéro de parcelle, la taille, la culture, le rendement escompté, les engrais organiques et minéraux appliqués (date, type/produit, quantité) ainsi que les produits phytosanitaires utilisés (date, produit, quantité).

Le carnet parcellaire doit être conservé sur l'exploitation pendant au moins 5 ans.

- Établissement d'un plan d'épandage pour les engrais organiques (si les unités fertilisantes dépassent 100 unités par an).
- Analyse systématique du sol (au moins tous les 5 ans) de toutes les surfaces de l'exploitation pour les principaux éléments nutritifs, à l'exception de l'azote. Pour les parcelles de terre arable, une analyse supplémentaire doit être prélevé tous les 12 hectares.
- Tous les engrais organiques produits ou utilisés sur l'exploitation doivent faire l'objet d'une analyse de leurs principaux éléments fertilisants tous les 5 ans si la production dépasse 100 t/an ou 200 m³/an.

Les entreprises qui exploitent une installation de biogaz doivent faire analyser le lisier de biogaz chaque année.

Dans le cas d'un engagement tout nouveau, d'un engrais qui n'a pas encore été analysé ou d'une parcelle de l'exploitation nouvellement exploitée, l'analyse doit avoir été effectuée au plus tard après 3 ans.

4.3 Entretien du paysage

- La taille cubique des haies est interdite.
- L'entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles, ainsi que des abords des bâtiments, doivent être garantis.
- Dans la zone verte, il est interdit de stationner ou de déposer de manière permanente des machines agricoles, des pneus et des bâches, ainsi que des déchets de construction sur des surfaces non prévues à cet effet.

4.4 Fertilisation organique et minérale

- La fumure azotée totale issue d'engrais organiques et minéraux doit être limitée à 70 kg d'azote disponible par hectare et par an.

4.5 Protection de la biodiversité

- Une couverture du sol sous forme d'une végétation herbacée vivace doit être installée dans chaque deuxième interligne au moins dans les cultures permettant l'entretien mécanique de cette couverture du sol.

5. Montant de l'aide

L'enveloppe financière annuelle de la prime pour l'instauration de pépinières durables et respectueuses de l'environnement s'élève à **11 000 €**.

Le montant de la prime devrait s'élever à **397 €/ha**.

6. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Misch MÜHLEN	Tel.: 247-72554	Reform23@ser.public.lu
Lynn KIEFFER	Tel.: 247-82567	



Mesures agroenvironnementales et climatiques

2023 – 2027

Prime pour l'instauration d'une viticulture durable et respectueuse de l'environnement

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure agroenvironnementale et climatique "Prime pour l'instauration d'une viticulture durable et respectueuse de l'environnement " vise à encourager la production intégrée de la vigne, afin notamment de réduire l'impact de la viticulture sur l'eau, l'environnement et le climat. Il s'agit d'une approche modulaire composée d'une mesure horizontale visant une large participation des exploitations viticoles (module de base - BASIC) et d'options facultatives très ciblées. Une attention particulière est accordée aux vignobles à très forte pente et aux terrasses en pierres sèches.

L'engagement pris par le viticulteur porte sur l'ensemble de son exploitation (toute sa surface d'exploitation luxembourgeoise) et pas seulement sur une sélection de ses parcelles.

L'objectif de la mesure est de promouvoir les éléments suivants :

- La production intégrée en tant que mesure générique (module, ci-après dénommé "BASIC"). Les conditions de cette prime de base (BASIC) sont fixées à un niveau relativement bas afin de garantir une participation aussi élevée que possible. L'option BASIC s'applique à toutes les parcelles de l'exploitation.
- D'appliquer des mesures agroenvironnementales et climatiques ciblées sur des parcelles sélectionnées (modules désignés ci-après par le terme "options").

Au niveau de chaque parcelle, le viticulteur peut opter pour l'option "HERB" et choisir une option supplémentaire en fonction des contraintes environnementales, microclimatiques et pédologiques. Ces options sont facultatives et constituent des mesures spécifiques qui s'articulent autour de performances agroenvironnementales et climatiques ciblées sur certaines parcelles :

- **ERO** : une protection très efficace contre l'érosion dans les vignobles à forte pente ;
- **HERB** : une réduction de 100% de l'utilisation d'herbicides ;
- **BIODIV** : une augmentation du nombre d'insectes pollinisateurs et de la fertilité des sols grâce à la mise en place de mélanges floraux de fabacées dans les vignobles qui ne sont pas traités avec des insecticides ;
- **ORG** : une fertilisation organique avec de la matière organique doit être effectuée dans les sols viticoles.

Les différentes mesures facultatives s'appliquent sur une parcelle viticole précise pendant toute la période de l'engagement.

Les mesures facultatives ne peuvent pas être cumulées pour une même parcelle viticole, étant seul admis le cumul de la mesure facultative ayant trait à l'interdiction des herbicides avec une autre mesure facultative.

2. Classification des vignobles pour l'orientation vers les objectifs

La situation topographique des parcelles viticoles (pente, terrasse, potentiel de mécanisation) est utilisée comme principal outil pour orienter la mesure. Les parcelles viticoles sont divisées en 5 zones :

- **Zone I - Vignoble :**
Parcelle viticole dont la pente moyenne est inférieure à 15 % ;
- **Zone II - Vignoble en pente :**
Toute parcelle plantée en vigne dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 15 % et inférieure à 30 % ;
- **Zone III - Vignobles en pente raide :**
Parcelle de vigne dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 30 % ;
- **Zone IV - Vignobles en pente très raide :**
Parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 45 % et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent pas être effectués par des tracteurs viticoles.
- **Zone V - Vignes en terrasses :**
Parcelle viticole constituée d'une élévation du sol maintenue par une construction de soutènement naturelle ou par des murs en pierres sèches et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent pas être effectués avec des tracteurs viticoles.

3. Conditions générales de participation au programme

- Le viticulteur doit introduire une demande initiale d'engagement. La demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que la participation au programme puisse commencer le 1^{er} novembre de la même année.
- Aucune deuxième répétition d'un cas de non-conformité d'une même exigence ou norme relative à la conditionnalité élargie ou sociale n'a été constatée au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.
- Le viticulteur respecte les normes de fertilisation pour la fumure au phosphore au cours de l'année culturale précédant la première année d'engagement.

4. Conditions d'éligibilité annuelles

- Le demandeur doit être un viticulteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La confirmation de l'engagement doit être faite annuellement dans la demande de surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- L'exploitant remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale sur l'ensemble de la surface de l'exploitation.
- L'exploitant s'engage à respecter les exigences minimales pour tous les programmes agroenvironnementaux et climatiques.
- La durée minimale de participation est de 5 ans durant laquelle les conditions d'allocation (voir sous le point 5) doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation et, en ce qui concerne les conditions visant la surface, sur l'ensemble de la surface éligible.

5. Conditions d'allocation

5.1 Option BASIC

- **Formation continue**
 - Formation obligatoire de 10 heures (4 heures de pratique et 6 heures de théorie) en agroécologie et protection de l'environnement et 2 heures de sensibilisation au cycle de l'azote et aux excédents d'azote au cours des 3 premières années d'engagement.
Le nombre d'heures suivies est communiqué chaque année à l'exploitation par le Service d'économie rurale (SER).

- **Documentation**

- La tenue d'un carnet parcellaire est obligatoire.

Ce carnet parcellaire contient, pour chaque parcelle, des informations sur le numéro de parcelle, la taille, la culture, le rendement escompté, les engrais organiques et minéraux appliqués (date, type/produit, quantité ainsi que les produits phytosanitaires utilisés (date, produit, quantité).

Le carnet parcellaire doit être conservé sur l'exploitation pendant au moins 5 ans.

- Etablissement d'un plan d'épandage : Il s'agit du cahier d'exploitation. Dans la colonne "Plan d'épandage", il faut indiquer la quantité d'engrais organique prévue pour les vignobles concernés. Le cahier d'exploitation est envoyé chaque année aux chefs d'exploitation.
- Analyse systématique du sol (au moins tous les 5 ans) de toutes les surfaces de l'exploitation pour les principaux éléments nutritifs, à l'exception de l'azote.

- **Entretien du paysage**

- La taille cubique des haies est interdite.
- L'entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles, ainsi que des abords des bâtiments, doivent être assurés.
- Dans la zone verte, il est interdit de stationner ou de déposer de manière permanente des machines agricoles, des pneus et des bâches, ainsi que des déchets de construction sur des surfaces non prévues à cet effet.

- **Fertilisation organique et minérale**

- Interdiction d'épandre des boues d'épuration pures ou transformées.
- Fiche de raisonnement de la fertilisation azotée : La quantité de fertilisation azotée appliquée par le viticulteur sur une parcelle doit être justifiée scientifiquement à l'aide d'une fiche de justification de la fertilisation azotée qui tient compte des rendements escomptés, de la vigueur de la vigne, de la teneur en matières organiques du sol et du type d'entretien du sol. Aucune fertilisation azotée minérale ne doit être effectuée pendant le repos végétatif.

- **Couverture du sol**

- Le sol doit être recouvert d'une végétation herbacée (naturelle ou semée avec un mélange de plusieurs variétés) au moins un rang sur deux, sauf pour les jeunes plantations. Dans les vignobles de la zone IV ou V, cette végétation herbacée peut être remplacée par une couverture de paille ou un produit similaire.

- **Domaine phytosanitaire**

- Interdiction des herbicides de pré-levée : afin d'améliorer la fertilité du sol et de réduire l'érosion, l'utilisation d'herbicides de pré-levée (c'est-à-dire d'herbicides appliqués sur le sol et absorbés par les racines ou les graines) est interdite.

- **Maintien de la viticulture dans des pentes très raides et en terrasses**

- Le bénéficiaire s'engage à cultiver les vignobles dans les zones IV et V. Sur ces surfaces, les conditions de base "BASIC" doivent être remplies.

- **Lutte biologique par phéromone contre le ver de la grappe**

- Au cas où une vigne en production se trouve dans une zone où la méthode de la lutte biologique par phéromone contre le ver de la grappe est appliquée sur au moins une parcelle viticole directement adjacente, l'exploitant doit également appliquer cette technique sur la parcelle concernée.

5.2 Option ERO

- Le sol dans les interlignes doit faire l'objet d'une végétation permanente dans chaque interligne. À défaut d'une végétation permanente dans chaque interligne, une interligne sur deux doit faire l'objet d'une couverture du sol, l'autre devant faire l'objet d'une végétation permanente. La couverture doit être réalisée à l'aide de paille ou d'un produit similaire.
- Aux endroits où il y a du stress hydrique, la végétation peut être inciter par le travail du sol réduit à l'aide d'un déchaumeur. La couche végétale est à préserver.

5.3 Option HERB

- L'utilisation d'herbicides est interdite sur les parcelles sélectionnées par l'agriculteur. (Il est interdit d'effectuer des traitements herbicides sur la surface entière de la parcelle viticole.)
- Les herbicides étant interdits dans cette sous-mesure, l'entretien du sol sous le rang peut reposer sur :
 - un travail du sol 100% mécanique afin de maîtriser le développement des adventices. Le travail mécanique permet de lutter contre les tassements, de favoriser un développement équilibré du système racinaire et d'enfouir des amendements organiques ;
 - reposer sur un enherbement qui consiste à maintenir et à entretenir un couvert végétal naturel ou semé sous les rangs.

5.4 Option BIODIV

- Encourager l'utilisation d'un mélange d'enherbement dans au moins un inter-rang sur deux, qui favorise la présence de fleurs variées et bénéfiques pour les abeilles, et améliore la fertilité du sol avec des papilionacées
- L'utilisation d'insecticides est interdite, hormis les techniques de confusion sexuelle.

5.5 Option ORG

- La fertilisation organique doit être réalisée avec de la matière organique d'origine végétale ou animale.
- La fertilisation organique doit avoir lieu au moins une fois au cours des trois premières années de l'engagement.
- Les vignobles en plaine, les vignobles en pente et les vignobles en pente raide dont la teneur en carbone organique dans l'horizon de surface du sol est inférieure ou égale à 4 pour cent sont éligibles pour cette mesure. La teneur en carbone organique doit être certifiée à tout moment de l'engagement par une analyse de sol datant de moins de cinq ans. La première analyse est à soumettre lors du choix de l'option sur la parcelle.

6. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle de la prime à l'instauration d'une viticulture durable et respectueuse de l'environnement s'élève à **1 300 000 €**.

Les montants prévisionnels des primes sont les suivants :

Option	Zone	Libellé Option	Montant de l'aide
BASIC	I	Production intégrée	400 €/ha
	II		500 €/ha
	III		700 €/ha
	IV	Maintien de la vigne avec production intégrée	3 500 €/ha
	V		3 500 €/ha
ERO	III	Mesures anti-érosives	1 100 €/ha
HERB	I	Réduction 100% des herbicides	500 €/ha
	II		600 €/ha
	III		650 €/ha
	IV		780 €/ha
	V		780 €/ha
BIODIV	I	Biodiversité du sol - Abeille	200 €/ha
	II		230 €/ha
	III		260 €/ha
ORG	I	Fumure organique d'origine végétale ou animale dans les sols pauvres en matière organique	450 €/ha
	II		500 €/ha
	III		800 €/ha

7. Personnes de contact

En cas de question, veuillez contacter les agents en charge:

Linda GEREKENS	Tel.: 247-72586	Reform23@ser.public.lu
Lynn KIEFFER	Tel.: 247-82567	
Serge FISCHER (IVV)	Tel.: 23 612 218 (en cas de questions techniques)	Marc.Fiedler@ivv.etat.lu